



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur les communes de Alizay et Igoville
présentée par les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE
Granulats France**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002309

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement relatif à l'exploitation d'une carrière sur les communes de Alizay et Igoville, présentée par les sociétés CEMEX Granulats et LAFARGE Granulats France, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme le prévoit l'article 15.5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ci-après, le dossier sera instruit suivant l'ancienne procédure (chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement).

« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :
a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ; »

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 3 octobre 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 octobre 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1.1) Présentation générale de l'établissement

Les sociétés CEMEX et LAFARGE sont des sociétés qui exploitent plusieurs carrières en Normandie.

1.2) Présentation du projet

Les sociétés CEMEX et LAFARGE sont autorisées à exploiter conjointement une carrière alluvionnaire nommée « ALIZAY 1 » sur la commune d'Alizay par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 jusqu'en 2012.

La société LAFARGE est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire nommée « ALIZAY 2 » sur les communes d'Alizay et Igoville par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 modifiée jusqu'en 2018.

Ce Schéma illustre les 2 sites d'exploitation :



Suite aux diagnostics archéologiques réalisés sur le site, il s'est avéré que le site révélait une importante richesse archéologique.

Cependant, les coûts liés au financement des fouilles archéologiques n'étant pas compatibles avec l'économie générale du projet, CEMEX et LAFARGE ont renoncé à procéder à l'exploitation du gisement sur environ 7,7 ha. Ainsi, CEMEX et LAFARGE sollicitent dans le cadre de ce dossier :

- la fusion des périmètres autorisés des deux carrières Alizay 1 et Alizay 2 ;
- la suppression du périmètre exploitable des carrières les parcelles abandonnées par les fouilles archéologiques (dans l'attente des coûts de fouilles) ;
- l'ajout de nouvelles parcelles à exploiter représentant 4,3 ha (parcelles situées au nord qui étaient dans le périmètre ICPE de la carrière Alizay 1 mais dont l'exploitation du gisement n'était pas prévue initialement car cette zone était vouée au stockage des terres de découverte),
- la définition d'un nouveau plan de phasage d'exploitation et de remblaiement suite aux modifications précitées,
- la durée de l'autorisation portée à 17 ans.

Le plan en annexe de cet avis définit le nouveau périmètre, les parcelles abandonnées, les parcelles supplémentaires qui seront exploitées, ainsi que les zones déjà exploitées.

La demande ne concerne donc pas la création d'une nouvelle carrière mais la modification de deux carrières déjà autorisées et déjà exploitées. Le projet porte sur une nouvelle durée d'exploitation de 17 ans (16 ans d'extraction et 1 année supplémentaire pour finaliser la remise en état). La surface de la carrière est de 55,88 ha dont 31,92 sont exploitables ; la capacité moyenne annuelle d'extraction sera d'environ 160 000 tonnes (maxi de 450 000 tonnes) ; la capacité maximale d'extraction sera de 260 000 tonnes par an ; le tonnage total restant à extraire sera d'environ 3 098 558 tonnes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	/	260 000 t/an en moyenne 450 000 t/an max par an Volume total à extraire 3 098 558 tonnes
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	/	Stockage temporaire du gisement extrait ainsi que le stockage de remblais extérieurs inertes en limite d'excavation sur une surface inférieure ou égale à 10 000 m².

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 30 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Le projet est situé à proximité de zones Natura 2000 :

- « Iles et berges de la Seine dans l'Eure », ZSC (à 230 m)

Le projet est également situé à proximité de ZNIEFF de type I et II :

- ZNIEFF I : « L'île Saint Pierre » à 160 m au Sud ;
- ZNIEFF II : « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » à 10 m au Sud.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. En accord avec la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux ont été intégrées à l'étude d'impact. Aussi, aucune dérogation espèces protégées n'a été demandée.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ *sur l'état de référence*

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : pas de SAGE)	oui	oui	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets (SRGDBTP et PDEDMA)	oui	oui	non
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	oui	oui	non
Plan de Prévention des Risques Inondations de la boucle de Poses (PPRI)	oui	oui	non

- Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ *Pour le projet*

- Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
 - la période d'exploitation,
 - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone (complément apporté par courriel du 1^{er} décembre 2017).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

- Le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées (le cas échéant)

- L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires en :
 - aménageant une zone en pelouse sèche d'une surface de 3ha propice à l'installation de l'Odicnème Criard, espèce impactée par l'exploitation de la carrière,
 - implantant des haies et bosquets permettant de créer des habitats favorables à certains oiseaux d'intérêt patrimonial par exemple,
 - créant une zone humide pour la reproduction du crapaud calamite et la chasse des chiroptères,
 - maintenant un front de taille qui sera ensuite laissé pour la nidification des hirondelles de rivage.

Le site ne se situe pas en zone Natura 2000. Cependant une étude d'incidence a été réalisée. Celle-ci conclue que toutes les incidences étudiées sont considérées comme non-notables.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

- Le dossier présente une correcte analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 9 novembre 2017.

L'ARS a émis un avis favorable sous réserve que :

- le protocole d'extraction coté Ouest soit respecté pour assurer le respect de l'émergence en période diurne,
- vérifier la conformité des émergences réglementaires et adapter le cas échéant, les mesures de gestion.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : la réduction du bruit, des émissions de poussières, du respect des habitats floristiques et faunistiques. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles se traduisent par une adaptation des modalités d'exploitation afin de limiter l'impact sonore, le respect de certaines recommandations concernant les stocks de terres de décapage afin d'avoir une situation favorable pour les écoulements des crues, la mise en place d'un réseau de surveillance des poussières, la création d'habitats spécifiques pour les espèces (voir ci-dessus), d'un suivi écologique global, d'un réaménagement du site après exploitation en zone agricole.

Toutefois, le trafic supplémentaire de camions risque d'entraîner une augmentation de la file d'attente au croisement sur la RD6015. Des aménagements d'horaires aux heures de pointes sont à prévoir.

L'arasement de la zone B des merlons de terre mentionnée dans l'étude hydraulique (annexe 7-1) doit être mis en œuvre sans attendre l'instruction de la demande.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

- Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

- Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

- Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation cohérentes. Toutefois, le trafic supplémentaire de camions risque d'entraîner une augmentation de la file d'attente au croisement sur la RD6015. Des aménagements d'horaires envisagés comme option possible aux heures de pointes sont à prévoir.

De plus, l'arasement de la zone B des merlons de terre mentionnée dans l'étude hydraulique (annexe 7-1) doit être mis en œuvre sans attendre l'instruction de la demande.

Rouen, le 31 DEC. 2017

La Préfète


Fabienne BUCCIO